



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 17 juin 2022**

A L'EGARD DE LA SAS CENTRE
D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS
Dossier n° 2019-72
Audience du 15 juin 2022
Décision rendue le 17 juin 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du 5 novembre 2019 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 12 juillet 2021 ;

Vu les observations écrites en date du 6 août 2021, 1^{er} février 2022 et 22 avril 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date des 2 novembre 2021 et 22 mars 2022 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

La présidente par intérim ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Xavier de la GORCE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 juin 2022 :

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

- Mme Maria ERDOGAN (associée et gérant de fait), M. Yilmaz ERDOGAN étant absent ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que la présidente a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, en sa qualité de présidente par intérim de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS (ci-après « la société ») est une SAS enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil le 29 avril 1998 comme

exerçant les activités d'aides à la création d'entreprise, locations de bureaux équipés, domiciliation commerciale. Son siège social se trouve au 70, avenue du Général de Gaulle à Créteil. M. Yilmaz ERDOGAN en est le président.

La société ne possède pas d'établissement secondaire et n'est pas adhérente au SYNAPHE. Elle emploie une salariée, en charge de l'accueil physique et téléphonique.

L'agrément nécessaire à l'activité de domiciliation a été délivré le 12 septembre 2017 par la préfecture du Val-de-Marne.

Le chiffre d'affaires de la société se présente ainsi :

Années	2016	2017	2018
CA	318 155 €	352 603 €	300 577 €
Bénéfice ou perte	+ 12 513 €	-70 660 €	+ 3 026 €

La société propose diverses prestations et notamment la domiciliation commerciale, la location de bureaux équipés.

Les prestations sont facturées entres 55 € HT et 230 € HT mensuels. Mme Maria ERDOGAN effectue trois relances en cas de difficulté de paiement ; sans régularisation, elle procède à la résiliation du contrat et informe le greffe du tribunal de commerce.

A la date du contrôle, la clientèle de la société était composée de 176 entreprises et associations. Environ 60 clients ont recours au service de réexpédition et un client à la numérisation de ses courriers.

Chaque trimestre, Mme Maria ERDOGAN adresse la liste des clients entrants et sortants aux services fiscaux et à l'URSSAF. En fin d'année la mise à jour de cette liste est adressée au greffe du tribunal de commerce.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 3 septembre 2019 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SAS CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 3 septembre 2019 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 4 octobre 2019.

B. La procédure

Par lettre du 5 novembre 2019, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 12 juillet 2021, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SAS CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS et à son président M. Yilmaz ERDOGAN, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le

montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Yilmaz ERDOGAN, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 13 juillet 2021.

Par lettre en date du 12 juillet 2021, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 13 juillet 2021, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 14 juillet 2021.

Par courrier en date des 6 août 2021, 1^{er} février 2022 et 22 avril 2022, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mails en date des 2 novembre 2021 et 22 mars 2022, M. Yilmaz ERDOGAN a été destinataire respectivement des deux rapports de M. Jean-Philippe FRUCHON, par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2021, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 8 décembre 2021. Il a été accusé réception de ces lettres le 23 novembre 2021.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 23 novembre 2021, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 25 novembre 2021.

Mme Maria ERDOGAN (associée au moment du contrôle) s'est présentée seule à l'audience du 8 décembre 2021, audience suspendue dans l'intérêt de cette dernière étant dans un état émotionnel ne lui permettant pas de répondre avec toute la sérénité voulue et afin d'entendre M. Yilmaz ERDOGAN à une audience ultérieure.

L'audience ayant été reportée, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 25 mai 2022 à l'audience du 15 juin 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le 27 mai 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 25 mai 2022, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 15 juin 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le 27 mai 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 30 mai 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 1^{er} juin 2022.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'il n'existait pas au sein de la société un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant que dans ses observations en date du 6 août 2021 Mme Maria ERDOGAN objecte que le protocole a été créé en janvier 2021 à la suite de la formation qu'elle a suivie ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas*

échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que sur 40 dossiers analysés, 10 ne contenaient pas d'extrait k-bis, 24 ne contenaient pas les statuts, 7 ne comportaient ni k-bis ni statuts et 5 ne contenaient pas de documents d'identification des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées que « nous avons manqué de rigueur car la vérification de l'identité du client se faisait à minima et de manière informelle. Même si les documents n'étaient pas toujours conservés en copie, nous avons toujours procédé à une vérification physique des clients avant signature sur la base des documents officiels qu'il nous montrait. Le protocole interne envisage désormais ces cas et les mesures à prendre en cas de documents non probants. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé :

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort des 40 dossiers analysés précités que 9 ne contenaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables, 10 comportaient des pièces d'identité périmées, 13 justificatifs de domicile étaient obsolètes ;

Considérant que ces éléments traduisaient l'absence de recueil efficient des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et du suivi du contenu des dossiers ;

Considérant que les mis en cause déclarent dans leurs observations du 6 août 2021 qu'ils avaient manqué d'organisation et d'outils et que depuis le contrôle ils avaient mis en place un tableau de suivi leur permettant d'être plus régulier dans les relances ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, «Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.

Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.

II. – *Le I s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 et que l'établissement n'a pas pu satisfaire à l'une des obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1.*

III. – *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I lorsque la conclusion ou la résiliation du contrat auquel il est mis fin en application du présent article est régie par des dispositions législatives spécifiques.» ;*

Considérant que 9 dossiers examinés ne contenaient pas d'attestation de détention de documents comptables et 13 comportaient des justificatifs de domicile obsolètes ;

Considérant que la conclusion de plusieurs contrats de domiciliation sans disposer des éléments d'identification des parties n'aurait pas dû aboutir ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées qu'une vérification physique était systématiquement effectuée sans être en mesure de le prouver ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que ni le gérant ni Mme Marie ERDOGAN ni la collaboratrice n'avaient suivi de formation spécifique concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que dans les observations précitées Mme Maria ERDOGAN objecte que le contexte pandémique a engendré des annulations de formation en 2020 et le manque de disponibilité en interne n'a pas permis de mettre en œuvre des formations. De plus, Mme Maria ERDOGAN a pu suivre deux formations en janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux opérations faites par les clients (article L.561-12 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

IV. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° *L'avertissement ;*

2° *Le blâme ;*

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Yilmaz ERDOGAN, en sa qualité de président était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE; membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée d'un an à l'encontre de la SAS CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de SAS CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée d'un an à l'encontre de M. Yilmaz ERDOGAN ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de SAS CENTRE D'AFFAIRES DE CRETEIL ACMS dans le journal « Le Parisien » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 17 juin 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée d'un an et une sanction pécuniaire de 10 000 euros, à l'encontre d'une société de domiciliation dans le département du Val de Marne, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée d'un an à l'encontre du gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté

les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

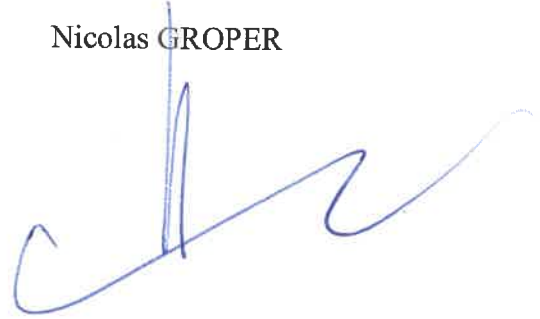
- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 17 juin 2022.

Magali INGALL-MONTAGNIER
(assure l'intérim du Président)



Nicolas GROPER



Gilles DUTEIL



Marie-Emma BOURSIER



Xavier de la GORCE



Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.